

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 11 février 1970

La séance est ouverte à 2 heures.

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. THOMPSON—L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DU DÉBAT SUR LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

**M. R. N. Thompson (Red Deer):** Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège à propos du débat sur la motion d'ajournement, et spécialement à propos du débat d'hier soir qui a porté sur trois plaintes émanant de députés de l'opposition.

Ce débat d'ajournement a été institué à la suite d'une période d'essai, afin de permettre à des députés des deux côtés de la Chambre de soulever des questions auxquelles le gouvernement n'avait pas fourni de réponses satisfaisantes. Je suis convaincu que cette procédure a fait ses preuves dans le passé. Cependant, devant le mépris croissant et évident du gouvernement pour les questions soulevées par les députés de l'arrière-ban, je crois non seulement que ce débat d'ajournement est devenu un accessoire inutile, mais encore que le Parlement lui-même a perdu de sa valeur. De même, et c'est pourquoi je suis forcé d'en appeler à Votre Honneur, les droits des députés sont oubliés dans la mesure où notre utilité, soit durant les débats soit quand nous représentons nos commettants, est battue en brèche.

Plus précisément, au cours du débat d'ajournement, hier soir, j'ai posé une question sur la politique du ministre des Postes et des Communications de fermer tous les bureaux de poste peu rentables du pays. Tout en admettant cette décision en ce qui concerne certains bureaux de poste ruraux, j'ai contesté le bien-fondé de la politique globale qui consiste à fermer tous les bureaux de poste peu rentables. J'ai cité trois cas, et si le temps ne m'avait pas manqué, j'en aurais ajouté un quatrième, où la fermeture du bureau de poste a non seulement nui injustement à la collectivité, mais où le service de livraison rurale qu'on y a substitué sera plus coûteux que si on gardait ouvert le bureau de poste actuel. J'ai également contesté l'attitude du ministre qui a refusé de consulter les intéressés et les fonctionnaires travaillant sur les lieux, qui sont très au courant de la situation, avant de prendre cette décision.

Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur, simplement parce que ni le ministre des Communications ni son secrétaire parlementaire n'étaient présents à la Chambre hier soir pour entendre ma question. C'est le secrétaire parlementaire du ministre des Transports qui nous a lu une déclaration préparée d'avance, mais qui n'avait aucun rapport avec ma question puisqu'elle avait été rédigée avant que je la pose. C'est violer les droits des députés.

J'aimerais également dire que le député de Battleford-Kindersley (M. Thomson) m'a suivi avec une question relative à l'entreposage des céréales et, une fois encore, le secrétaire parlementaire du ministre des Transports a donné lecture d'une déclaration rédigée d'avance qui n'avait absolument aucun rapport avec la question soulevée.

Donc, monsieur l'Orateur, étant donné que vous êtes le gardien de nos droits et que c'est à vous que nous devons avoir recours quand nous sommes en difficulté, je soulève avec insistance la question de privilège et je vous prie de prendre les mesures nécessaires afin que le gouvernement prenne conscience de ses responsabilités vis-à-vis des députés qui soulèvent des questions au moment de l'ajournement.

• (2.10 p.m.)

**M. l'Orateur:** Le député de Red Deer m'ayant donné préavis, conformément au Règlement, de la question qu'il voulait soulever à ce moment-ci de nos délibérations, je crois devoir lui signaler, à lui et aux autres députés, les dispositions de l'article 40 (3) du Règlement, qui s'appliquent ici et qui traitent de la motion d'ajournement à dix heures. En voici un extrait:

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus trois minutes.

Le député comprendra qu'aux termes du Règlement, qui gouverne les délibérations de la Chambre, tout ministre ou le secrétaire parlementaire de tout ministre peut répondre à toute question posée à un ministre quelconque. Le Règlement autorise donc, dans sa forme actuelle, un secrétaire parlementaire à répondre à une question adressée à n'importe quel ministre.